

**Arrêté
remettant en vigueur et modifiant les arrêtés
du Conseil d'Etat du canton du Valais
étendant le champ d'application de la
convention collective de travail des métiers
de l'électricité du canton du Valais**

du 21.06.2023

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 7 alinéa 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 30 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la requête d'extension présentée par les associations suivantes:

- l'association valaisanne des installateurs-électriciens (EIT.valais), d'une part et
- les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV),
- le Syndicat UNIA ainsi que
- le Syndicat SYNA d'autre part;

vu la publication de la requête d'extension dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro RE-VS35-0000000097 du 28 avril 2023, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° AB04-00000001083 du 5 mai 2023; considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

sur la proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé Arrêté remettant en vigueur et modifiant les arrêtés du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail des métiers de l'électricité du canton du Valais¹⁾ est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1

¹ Les arrêtés du Conseil d'Etat des 26 août 2009, 28 avril 2010, 2 mars 2011, 4 avril 2012, 5 mars 2014, 12 août 2015, 25 mai 2016, 26 avril 2017 et 17 avril 2019 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des métiers de l'électricité du canton du Valais sont remis en vigueur.

² Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception de celles figurant en caractère normal.

Art. 2

¹ La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire du canton du Valais à tous les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) et leurs travailleurs à titre stable ou occasionnel, quel que soit le mode de rémunération, effectuant des installations électriques et/ou techniques de télécommunication/de communication et/ou d'autres installations qui sont assujetties à la loi sur les installations électriques ainsi qu'à l'ordonnance sur les installations à basse tension, et/ou les activités suivantes, liées aux installations électriques: tirages de câbles électriques ou fibres de verre, montages de supports de câbles, travaux de gainage, conduites pneumatiques et hydrauliques dans le domaine MCR, installations de TED, IT et fibres de 2 verre, fabrication de tableaux électriques, et partie électrique d'installations de photovoltaïque jusqu'au point d'injection à basse tension, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, au personnel administratif, aux apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, au personnel technique ainsi qu'aux cadres supérieurs titulaires d'une maîtrise fédérale ou d'un diplôme d'ingénieur ainsi qu'aux titulaires d'un brevet fédéral à condition que ces derniers exercent une fonction dirigeante.

¹⁾RS -

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Valais, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2023 une augmentation générale des salaires, peuvent en tenir compte dans l'augmentation générale des salaires selon l'article 1 de la convention sur les salaires de la convention collective de travail des métiers de l'électricité du canton du Valais.

Art. 5

¹ Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 7

¹ Les frais de procédure sont à la charge des parties contractantes, qui en répondent solidairement.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté, approuvé par l'autorité fédérale, entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais et prend effet jusqu'au 31 mai 2027.¹⁾

Sion, le 21 juin 2023

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay
La chancelière d'Etat: Monique Albrecht

¹⁾ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 10 juillet 2023 et publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 26 juillet 2023.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES MÉTIERS DE L'ÉLECTRICITÉ DU CANTON DU VALAIS

conclue entre

**L'ASSOCIATION VALAISANNE
DES INSTALLATEURS-ÉLECTRICIENS (EIT.valais)**

d'une part, et

**LES SYNDICATS CHRÉTIENS INTERPROFESSIONNELS DU VALAIS
(SCIV-SYNA)**

LE SYNDICAT UNIA

d'autre part

Modifications

Art. 2 al. 4

Champ d'application

4. Les dispositions étendues de la convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 8 let. e

Obligations et responsabilités de l'employeur

L'employeur est tenu :

- e) **de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs.** Les équipements de protection individuels sont à charge de l'employeur ;

Art. 9 al. 1 let. h

1. Obligations et responsabilités du travailleur

Le travailleur est tenu :

- h) **de porter les habits fournis par l'employeur et estampillés à son logo ; dans ce cas, ces habits sont à la charge de l'employeur.**

Art. 23 al. 1 let. b

Absences justifiées

1. **Le travailleur a droit à des indemnités journalières correspondant au salaire perdu, selon les normes suivantes :**

- b) **Supprimé.**

Art. 45 al. 1, 2, 3 et 4

Durée et résiliation de la CCT

1. La CCT est prolongée jusqu'au 31 mai 2027. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
2. Si elle n'est pas résiliée dans le délai fixé (alinéa 3), la CCT est reconduite tacitement d'année en année et son extension est demandée d'office.
3. Les partenaires contractants peuvent, par lettre recommandée, résilier la CCT au moins 6 mois à l'avance pour le 31 décembre 2026. Le partenaire contractant résiliant la CCT est tenu de présenter dans le mois suivant la résiliation des propositions de modifications.
4. Les partenaires contractants peuvent, par lettre recommandée, résilier la convention sur les salaires au moins 3 mois avant le 31 décembre de chaque année, la première fois le 30 septembre 2023. En cas d'extension de la CCT, les parties s'entendent pour que la dénonciation ne prenne effet qu'au terme de la validité de la décision d'extension de la CCT.

Sion, le 21 décembre 2022

CONVENTION SUR LES SALAIRES

En application de l'article 17 de la convention collective de travail des métiers de l'électricité du canton du Valais (ci-après CCT), les parties contractantes ont convenu des dispositions suivantes :

I. SALAIRES

Art. 1

Salaires réels (salaires effectifs) 2023

1. **Les salaires réels de tous les travailleurs sont augmentés de 2%** à compter du 1er janvier 2023.
2. **Les salaires qui dépassent Fr. 5'800.- brut par mois ne sont pas touchés par cette augmentation.**

Art. 2

Salaires réels (salaires effectifs) 2024

1. **Les salaires réels de tous les travailleurs sont augmentés de 1% à compter du 1^{er} janvier 2024.** Si, en date du 31 octobre 2023, l'IPC est supérieur à 1%, les partenaires sociaux engagent des pourparlers afin de négocier une éventuelle augmentation supplémentaire.
2. **Les salaires qui dépassent Fr. 5'800.- brut par mois ne sont pas touchés par cette augmentation.**

Art. 3

Salaires réels (salaires effectifs) 2025, 2026 et 2027

Aucune augmentation automatique des salaires réels n'est prévue pour les années 2025, 2026 et 2027. Les parties signataires peuvent au besoin engager des pourparlers.

Art. 4

Salaires minima

Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima suivants :

1. **Collaborateur sans formation professionnelle dans la branche (Aide électricien)**
 - 1^{ère} année civile **Fr. 24.60**
 - 2^{ème} année civile **Fr. 24.85**

| | |
|--|------------------|
| - 3ème année civile | Fr. 25.15 |
| - dès la 4ème année civile | Fr. 26.25 |
| 2. Electricien de montage CFC/ monteur-automaticien CFC | |
| - 1ère et 2ème année civile qui suit le CFC | Fr. 26.00 |
| - 3ème année civile qui suit le CFC | Fr. 26.30 |
| - dès la 4ème année civile qui suit le CFC | Fr. 27.00 |
| 2. a) Electricien de montage CFC/ monteur-automaticien CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise) | Fr. 28.55 |
| 3. Installateur-électricien CFC/ automaticien CFC | |
| - 1ère et 2ème année civile qui suit le CFC | Fr. 26.80 |
| - 3ème année civile qui suit le CFC | Fr. 27.85 |
| - dès la 4ème année civile qui suit le CFC | Fr. 28.75 |
| 3. a) Installateur-électricien CFC/ automaticien CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise) | Fr. 29.40 |
| 4. Spécialiste en télécommunications ou MCR (Télématicien) | |
| - 1ère année civile qui suit le CFC | Fr. 26.80 |
| - 2ème année civile qui suit le CFC | Fr. 27.30 |
| - 3ème année civile qui suit le CFC | Fr. 27.90 |
| - dès la 4ème année civile qui suit le CFC | Fr. 30.45 |
| 4. a) Spécialiste en télécommunications ou MCR (Télématicien) de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise) | Fr. 30.45 |
| 5. Chef de chantier (certificat monteur spécialisé) | Fr. 30.85 |

Art. 5

Indexation

L'indice de référence est fixé au 31 octobre 2022 à 104.6 (IPC – base décembre 2020).

Art. 6

Exceptions

Un taux de salaire inférieur au minimum prévu à l'article 4 peut être convenu par écrit entre l'employeur et le travailleur dont les prestations sont insuffisantes, ou qui est invalide, ou qui se perfectionne dans le métier. L'accord doit être communiqué par écrit à la CPP restreinte pour approbation.

II. DISPOSITIONS FINALES

Art. 7

Rattachement de la présente convention à la CCT de base

La présente convention fait partie intégrante de la CCT des métiers de l'électricité du canton du Valais.

Art. 8

Durée

1. La présente convention est prolongée jusqu'au 31 mai 2027. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

1. Si elle n'est pas résiliée dans le délai prévu (article 9 alinéa 1), elle est reconduite tacitement d'année en année et son extension est demandée d'office.

3. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des associations contractantes, elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention sur les salaires soit convenue entre les parties.

Art. 9

Résiliation

1. Les partenaires contractants peuvent, par lettre recommandée, résilier la présente convention sur les salaires au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année, la première fois le 30 septembre 2023.
2. L'association résiliant la présente convention est tenue de présenter dans le mois suivant la résiliation des propositions de modifications.

Sion, le 21 décembre 2022